

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement, du cadre de vie, et de l'urbanisme

Arrêté préfectoral n° 2005-321-14

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,
- Vu** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment ses articles 10 et 11 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;
- Vu** le dossier déposé en février 2002 et complété en février 2004 par lequel le Syndicat Mixte pour l'Aérodrome Départemental (S.M.A.D) demande l'autorisation d'exploiter une installation de remplissage, distribution et stockage de liquides inflammables pour avions située à l'aéroport d'Agen la Garenne à 47520 LE PASSAGE ;
- Vu** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- Vu** les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 29 juin 2004 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;
- Vu** la lettre en date du 1^{er} décembre 2004 par laquelle le S.M.A.D répond aux questions soulevées au cours de l'enquête publique et administrative et à l'analyse faite du dossier par l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 27 octobre 2005;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte pour l'Aérodrome Départemental peut donc être autorisé à exploiter ses installations de remplissage, distribution et stockage de liquides inflammables pour avions sous réserve du respect de celles-ci ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

Le Syndicat Mixte pour l'Aérodrome Départemental (S.M.A.D) dont le siège social est situé à l'aéroport d'Agen la Garenne, 47520 LE PASSAGE, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LE PASSAGE 47520 au même site, les installations suivantes relatives au remplissage, distribution et stockage de liquides inflammables pour avions:

Désignation des installations	Caractéristiques	N° de Rubriques	Régime (A, D, NC)	Rayon d'affichage
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Débit équivalent 41 m ³ /h	X 1434-1	A	1 km
Installation de stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Quantité équivalente stockée 77 m ³	X 1432-2-b	D	
Installation de compression ou de réfrigération fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Puissance absorbée : 33,7 kW	X 2920-2.	NC	
Installation de combustion	Puissance thermique 175 kW	X 2910-A	NC	

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

2.4 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6 - Installations de traitement des effluents

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

2.7 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS

3.1 - Récolement

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations, réalisé par un organisme compétent dont le choix a reçu préalablement l'approbation de l'inspection des Installations Classées. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet **annuellement** à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.
- 5°) Le démantèlement des installations

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions annexées au récépissé de déclaration du 2 mars 1990.

ARTICLE 11 : AMPLIATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Monsieur le Chef de la Subdivision de la DRIRE Aquitaine de Lot-et-Garonne,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
Messieurs les Maires des communes de Le Passage et Estillac,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Syndicat Mixte pour l'Aérodrome Départemental d'Agen.

Agen, le 17 NOV. 2005

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Laurent BERNARD

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Le Passage.

La consommation d'eau n'excédera pas 2 500 m³/an.

2.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé **mensuellement**. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.4 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux sont soumis à la réglementation relative au stockage des liquides inflammables

3.3.1 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

3.3.2 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des

réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.2 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant met en place un bassin de confinement destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales provenant des aires de dépotage et d'avitaillement. **Ce bassin d'une capacité de 350 m³** peut également servir pour le confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article 4.3

4.3 - Eaux polluées accidentellement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume suffisamment dimensionné formant rétention.

Ce bassin est maintenu à un niveau tel qu'il puisse recevoir à tout moment les eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception de l'installation de traitement

L'installation de traitement est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Elle est composée d'un séparateur à hydrocarbures qui traite les eaux pluviales de ruissellement du parking sud ainsi que celles provenant des aires de dépotage et d'avitaillement. La capacité utile du décanteur est de 12 m³ suivant le dimensionnement calculé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins **une fois par an**. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur automatique. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées .

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont composés par :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation du point de rejet

Le rejet d'eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées s'effectue dans le ruisseau de Rieumort après récupération par un réseau souterrain.

Le rejet des eaux domestiques s'effectue dans le réseau d'assainissement de la commune de Le Passage aboutissant à la station d'épuration urbaine de cette même commune.

Le rejet des eaux résiduaires en provenance des aires de transfert des carburants s'effectue dans le milieu naturel après traitement. Le point de rejet est localisé côté sud à proximité du hangar N°200.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de 600 mg/l de matières en suspension.

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.3 - Eaux résiduaires

7.3.1 - Température, pH et couleur

Le rejet doit respecter les conditions suivantes :

- pH neutralisé à une valeur comprise entre 5,5 et 8,5,
- température ramenée à une valeur inférieure à 30°C.

7.3.2 - Substances polluantes

Le rejet vers le milieu naturel doit respecter les valeurs journalières limites supérieures suivantes sur effluent non décanté:

- MEST : 100 mg/l;
- DBO5 : 100 mg/l;
- DCO : 300 mg/l;
- Azote global (exprimé en N) : 30 mg/l;
- Phosphore total (exprimé en P) : 10 mg/l;
- Hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement du point de prélèvements

Un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) est prévu sur l'ouvrage de rejet.

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Il est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Équipement du point de prélèvements

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation des rejets est conçu de manière à pouvoir procéder aux prélèvements et aux mesures à l'aide des dispositifs suivants:

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit,
- un pH-mètre,

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de l'installation de traitement. Les mesures sont effectuées à minima **deux fois par an** sous sa responsabilité et à ses frais.

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés prélevés en période de pluies.

9.2 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée **d'au moins 3 ans** à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES:

10.1 - L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- et un puits de contrôle en amont.

L'emplacement de ces trois piézomètres est précisé sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés ci avant. Les paramètres à analyser portent sur :

- le pH,
- les hydrocarbures totaux
- les B.T.E.X (Benzène, Toluène, Ethylbenzène, Xylène)

10.2 - Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines **au plus tard un mois** après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

10.3 - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

12.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz

odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement.

12.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses

ARTICLE 13 : SUIVI DES EMISSIONS DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)

13.1 - Bilan d'émissions de référence

Dans un délai de six mois l'exploitant doit effectuer un bilan de référence des émissions de C.O.V. de ses installations par la fourniture à l'Inspection des Installations Classées des renseignements suivants :

- quantification des flux diffus et canalisés de ses installations
- caractérisation des Composés Organiques Volatils rejetés, visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ou présentant une phrase de risque R 45,R 46,R 49,R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40 conformément à l'article 59-7° de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le bilan, tel que demandé ci-avant, doit être préalablement validé par un laboratoire agréé.

13.2 - Bilan annuel

L'exploitant communique **annuellement** à l'Inspection des installations classées, sous forme de tableau récapitulatif, un bilan des flux des rejets de COV canalisés et diffus de ses installations.

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions du présent titre sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 15 : CONFORMITE DES MATERIELS

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 16 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 17 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

Emplacements	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	Période diurne (7 h - 22 h) sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne (22 h - 6 h) y compris dimanche et jours fériés
P1	70	60
P2	60	50
P3 (ZER)	50	40

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 18 : VALEURS LIMITES D'EMISSIONS SONORES

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 19 : CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : VIBRATIONS

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 21 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 23 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence ** nomenclature	Nature du déchet	Filières de traitement *
20 01 01	Papiers, cartons	Communauté d'agglomération d'Agen
13 01/13 02	Huiles véhicules	déchetterie

ARTICLE 24 : CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

ARTICLE 25 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

25.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

25.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 26 : COMPTABILITE

26.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

26.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 25.2 - du présent arrêté.

TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 27 : GENERALITES

27.1 - Clôture de l'établissement

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour s'opposer efficacement à l'intrusion d'éléments indésirables.

27.2 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés (gardiennage, télésurveillance....) et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 28 : SECURITE

28.1 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions de l'article 28.4.2 sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

28.2 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

28.3 - Alimentation électrique de l'établissement

Sauf éléments contraires figurant dans l'étude de dangers, l'alimentation électrique des équipements de sécurité peut être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

28.4 - Sûreté du matériel électrique

28.4.1 - Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé **annuellement** par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il devra être remédié à toute défécuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

28.4.2 - L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées et qui doit être présenté à l'organisme en charge du contrôle des installations préalablement à son intervention.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones afin:

- d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :
- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

28.4.3 - Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Ainsi, dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

28.4.4 - L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée **tous les 3 ans**.

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

28.5 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

28.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

28.7 - Formation

L'ensemble du personnel est instruit des risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations et de la conduite à tenir en cas d'accident.

Une information dans le même sens est fournie au personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site.

Le personnel appelé à intervenir dans le cadre du plan de secours visé à l'article 30 est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre un incident ou un accident.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées.

28.8 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

28.9 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation. Protection contre les agressions externes naturelles

28.10 - Protection contre la foudre

28.10.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

28.10.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

28.10.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations.

En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

28.10.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 28.10.1, 28.10.2 et 28.10.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 29 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.

29.1 - Moyens de secours et de protection

Le SMAD dispose sur le site de l'aéroport des moyens suivants définis dans l'étude des dangers :

- un poteau incendie raccordé au réseau d'eau potable,
- une bouche à incendie à poste fixe à proximité des appareils de distribution,
- quatre Robinets d'Incendie Armée,
- vingt extincteurs à poudre,
- onze extincteurs à CO₂,
- six extincteurs à poudre de 9 kg pour les deux installations de distribution,
- un camion des services d'incendie et de secours équipé de 150kg de poudre et de 370 litres d'émulseurs AFF et 2400 litres d'eau ainsi qu'un pompier en permanence sur le site.

Par ailleurs l'exploitant doit disposer des moyens permettant d'assurer une protection efficace des personnes et des bâtiments de l'aéro-club et de l'aérogare vis à vis des accidents pouvant survenir au niveau des aires de dépotage des carburéacteurs. Les justificatifs seront transmis au SDIS et à l'Inspection des Installations Classées.

29.2 - Entraînement

Le personnel possède une qualification spécifique "pompier d'aéroport" et suit des stages de formation et de recyclage adaptés à l'activité.

Des exercices sont effectués **annuellement** pour l'ensemble du personnel et plus fréquemment pour le personnel appelé à intervenir en cas d'incendie.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

29.3 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;

- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et du fonctionnement interne en cas de sinistre.

29.4 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

29.5 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés **annuellement**. La date et le contenu de ces vérifications sont consigné par écrits et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs l'exploitant fait procéder, dès lors que les émulseurs ont plus de cinq ans, à une vérification **annuelle** de leurs caractéristique ainsi que de leur efficacité extinctrice par un essai de référence.

29.6 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 30 : ORGANISATION DES SECOURS

Un plan d'intervention interne est mis en place. Il prévoit un plan d'évacuation du site.

Une procédure en cas d'incendie définit les actions à mener en quatre temps, à savoir :

- utilisation des extincteurs mobiles par les pompiers du site,
- utilisation du véhicule d'intervention présent en permanence sur le site, ainsi que de la bouche incendie située à proximité des installations de distribution,
- alerte de la caserne des pompiers,
- mise en œuvre des moyens de protection des bâtiments en périphérie de la zone en feu.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITÉS

INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 31 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT

31.1 - Règles d'implantation

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e ou 4e catégorie ;
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 mètres des appareils de distribution ;
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; avec l'obligation d'une issue de secours arrière (façade du bâtiment opposée aux appareils de distribution ou de remplissage) ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à un flux thermique éventuel en cas d'incendie ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Le principe des distances d'éloignement ci-dessus s'applique également aux distances mesurées à partir de la limite de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné.

31.2 - Installations électriques

L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé **au moins une fois par an**.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

31.3 - Mise à la terre des équipements

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 32 : EXPLOITATION - ENTRETIEN

32.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

32.2 - Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

32.3 - Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées-quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

32.4 - Moyens de secours contre l'incendie

L'ensemble des moyens présents sur la totalité du site est présenté au point 29.1 du présent arrêté sur la base de l'étude des dangers. Cependant pour l'activité de distribution de liquides inflammables, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie;
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- pour chaque îlot de distribution un extincteur pour l'aviation conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;
- pour l'aire de distribution et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs : d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans

être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries;

- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC ;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

32.5 - Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

32.6 - Interdiction des feux

Les prescriptions à observer doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable, d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.

32.7 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

32.8 - Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

32.8.1 - Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs

d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

32.8.2 - Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme spécifique en vigueur pour l'aviation. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés **au plus tard six ans** après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que les flexibles ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

32.8.3 - Dispositifs de sécurité

Le dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint n'est pas obligatoire dans le cas d'opérations d'avitaillement des aéronefs dès lors qu'elles ne permettent pas le remplissage des réservoirs au niveau maximal d'utilisation.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne.

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles.

32.8.4 - Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

32.8.5 - Cas des stockages enterrés

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées seront soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

INSTALLATION DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 33 : DISPOSITIONS GENERALES

33.1 - Limiteur de remplissage

Tout opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

33.2 - Événements

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'événement fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public, d'une part, et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés, d'autre part.

Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

33.3 - Indicateur de volume

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné ci-avant.

33.4 - Remplacement des réservoirs

Les trois réservoirs de JET A1 à simple enveloppe stratifiée et installés en fosse doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998, au plus tard le 31 décembre 2020.

33.5 - Contrôle d'étanchéité

Avant leur remplacement ou leur transformation, ces trois réservoirs simple enveloppe en fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité **tous les cinq ans** par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Le prochain contrôle doit être effectué **au plus tard au mois de juillet 2008**.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite dans cette même annexe.

Les canalisations de remplissage et de soutirage du réservoir enterré de AVGASS 100LL doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les dix ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

ARTICLE 34 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES RESERVOIRS ENTERRES ET EQUIPEMENTS ANNEXES.

34.1 - Installation des réservoirs enterrés non situés en fosse

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

34.2 - Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un Etat-membre de l'Espace économique européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

34.3 - Dégagement des réservoirs

Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et ensuite de descente dans cette fosse ou cette excavation sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation doit être maintenue pendant toute la durée du séjour.

34.4 - Jaugeage

Le jaugeage par " pige " ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation de la paroi du réservoir. Le tube de ce jaugeage doit être normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage ; cette opération devra être interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Pour les liquides inflammables de catégorie B, l'orifice du jaugeage par " pige " ne doit pas déboucher dans les locaux habités ou occupés.

34.5 - Canalisations

34.5.1 - Canalisations de remplissage :

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

Dans le cas des réservoirs de liquides inflammables de catégorie B, la canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage des liquides inflammables de catégorie C ou D ne peuvent avoir une seule canalisation de remplissage que s'ils sont destinés à contenir la même qualité de produits pétroliers, et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même. Dans ce cas, chaque réservoir doit pouvoir être isolé par un robinet et être pourvu d'un limiteur de remplissage.

Cependant, un seul limiteur peut suffire si les réservoirs sont reliés entre eux au-dessous du niveau maximal de liquide par des canalisations d'un diamètre supérieur à celui de la canalisation de remplissage et si l'altitude du niveau supérieur de chacun d'eux est la même.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas. Si les conditions d'installation du réservoir font que cette prescription ne peut être observée, toutes dispositions matérielles doivent être prises pour éviter l'écoulement du produit par la bouche de remplissage.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

34.5.2 - Canalisation de liaison entre les réservoirs :

Si plusieurs réservoirs installés dans une même fosse et destinés au stockage d'une même qualité de produits inflammables de catégorie C ou d'une même qualité de fuel lourd sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

Une telle liaison est interdite dans le cas des liquides inflammables de catégorie B et pour toutes les catégories de liquides inflammables lorsqu'ils sont contenus dans des réservoirs enterrés non situés en fosse.

34.5.3 - Autres canalisations :

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer :

- à l'intérieur de la fosse ou sous la fosse, si le réservoir est en fosse ;
- à une distance du ou des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

34.6 - Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs ; toutefois, ils peuvent être placés à la partie inférieure sur les réservoirs en fosse contenant des liquides inflammables de catégorie C ou D.

Dans le cas d'installations d'utilisation, un dispositif d'arrêt d'écoulement du produit vers les capacités intermédiaires éventuelles (nourrices) ou vers les appareils d'utilisation (brûleurs ou moteurs) doit être installé. La commande de ce dispositif, manuelle, doit être placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte, bien visible, doit indiquer ses conditions d'utilisation en cas d'incident dans la chaufferie.

34.7 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 35 : CESSATION D'ACTIVITE

Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation, les réservoirs doivent être dégazés et nettoyés avant d'être retirés ou à défaut neutralisés par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une répreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

PRESCRIPTIONS PROPRES A L'AVITAILLEMENT DES AERONEFS.

L'avitaillement des aéronefs en carburants est effectué à partir de trois postes de distribution:

- Un poste de "jet A1" de 24 m³/h pour distribution sous pression,
- Un poste de "jet A1" de 12 m³/h pour distribution par gravité,
- Un poste de "avgass 100 LL" de 4 m³/h.

ARTICLE 36 : GENERALITES

36.1 - Définition du périmètre de sécurité

Le périmètre de sécurité délimite la zone dangereuse se trouvant aux environs immédiats de l'avion stationné en position normale d'avitaillement.

Cette zone est comprise à l'intérieur de la courbe enveloppant extérieurement, à une distance de trois mètres, les réservoirs et les conduites.

36.2 - Zones d'avitaillement

On définira les zones où l'avitaillement en carburant ne peut être autorisé. Aucun point du périmètre de sécurité ne devra se trouver à moins de dix mètres d'un bâtiment ; toutefois, sur les aérodromes de catégorie D, des consignes particulières pourront prévoir des dérogations à cette distance minimale.

ARTICLE 37 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MATERIELS D'AVITAILLEMENT

Les camions-citernes, remorques-citernes et autres matériels utilisés à l'intérieur de l'emprise de l'aérodrome, spécialement conçus et équipés pour assurer les opérations d'avitaillement des aéronefs en carburants, doivent satisfaire aux prescriptions particulières relatives à leur construction et aux épreuves qu'ils doivent subir définies par le règlement pour le transport des matières dangereuses émanant du ministère des travaux publics ainsi qu'aux prescriptions de l'annexe 2 des règles d'aménagement de d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides jointes à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié.

Les flexibles doivent avoir, par leur constitution, la résistance totale fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 38 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AERONEFS

38.1 - Zones particulièrement dangereuses

A l'intérieur du périmètre de sécurité, une zone est particulièrement dangereuse ; cette zone est définie par la trace au sol des volumes suivants :

- cylindres verticaux de 3 mètres de rayon dont les axes passent par les mises à l'air libre des réservoirs ;
- volumes limités par le sol et par une surface dont chaque point se trouve à une distance de 3 mètres des flexibles,
- cylindres verticaux de 3 mètres de rayon centrés sur les prises d'avitaillement.

Cette zone et le périmètre de sécurité devront figurer dans les manuels d'exploitation des aéronefs en service.

38.2 - Moteurs de propulsion

L'avitaillement d'un aéronef en carburant est interdit pendant le fonctionnement des moteurs de propulsion de aéronef ou les brassage des hélices.

- Des dérogations à cette disposition sont accordées pour certains aéronefs, sous réserve de mesures de sécurité particulières à respecter ;

38.3 - Appareils radio ou radars de bord – circuits électriques

Pendant les opérations d'avitaillement, il est interdit de faire fonctionner les appareils émetteurs ou récepteurs radio de bord ou de manipuler les circuits électriques de l'aéronef avitaillé à l'exception toutefois des circuits de commande du dispositif d'avitaillement de l'aéronef.

Dans le cas d'avitaillement en kérosène des aéronefs commerciaux pour lesquels la cabine de pilotage est en dehors des zones définies ci-dessus, l'emploi de récepteurs et d'émetteur radio de bord et la manipulation de circuits électriques sont autorisés dans la limite des impératifs d'exploitation.

Les manipulations génératrices d'étincelles sont rigoureusement interdites à l'intérieur de la zone critique, par exemple :

- pose et dépose de batteries ;
- connexion et déconnexion des chargeurs de batterie ;
- utilisation, sauf en secours, du circuit électrique de l'avion qui commande des équipements situés dans les ailes, ou très proches des réservoirs et qui ne sont pas nécessaires aux opérations de plein.

Les aéronefs stationnant dans le voisinage d'un point d'avitaillement devront éviter de balayer de leurs faisceaux radars la zone dangereuse. Si ces aéronefs sont situés à moins de 30 mètres du périmètre de sécurité, il leur est interdit de faire fonctionner leurs installations radar. Cette distance de 30 mètres est portée à 100 mètres dans le cas d'appareils militaires équipés de radars de surveillance et manœuvrant sur un aérodrome civil.

38.4 - Groupes auxiliaires de bord

Les groupes auxiliaires de bord dont le tube d'échappement débouche à l'intérieur du périmètre de la zone dangereuse définie ci-dessus seront arrêtés avant l'ouverture des tuyauteries de remplissage ou leurs jonction aux véhicules d'avitaillement.

Si le groupe auxiliaire de bord est à l'intérieur du périmètre de sécurité et s'il est arrêté pour une raison quelconque au cours de l'opération d'avitaillement, il ne sera pas remis en marche pendant la durée des opérations de transfert de carburant.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être demandées.

38.5 - Générateurs électriques de piste

Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs électriques de piste sauf si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

1. le générateur est placé à l'extérieur du périmètre de sécurité,
2. le matériel électrique équipant ces générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives, conformément aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 portant règlement sur le matériel électrique utilisable en atmosphère explosive et de l'arrêté du 9 août 1978 pris pour son application.

38.6 - Dispositions concernant les travaux d'entretien

Dans le cas d'avitaillement sous pression des aéronefs commerciaux, des travaux d'entretien, tels que le changement d'une roue, sont autorisés à la conditions formelle :

- que l'outillage soit utilisé de telle sorte qu'aucune étincelle ne puisse jaillir,
- qu'aucun outillage électrique, tel que perceuse, ponceuse, etc... ne soit utilisé ;
- que le jet d'outils ou de matériels, le traînage d'échelles métalliques sur le sol soient rigoureusement interdits.

38.7 - Avitaillement en carburant avec passagers à bord

Les mesures de sécurité à respecter pendant les avitaillements en carburant avec passagers à bord sont définies dans l'appendice II de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980.

38.8 - Avitaillement différé

Lorsqu'une partie de l'aéronef (freins ou autres) située à l'intérieur du périmètre de sécurité présente une température anormalement élevée, l'avitaillement sera différé jusqu'à ce que les conditions soient redevenues normales.

ARTICLE 39 : PRISES DE TERRE

Sous réserve du respect des dispositions des paragraphes ci-dessus, il n'est pas nécessaire de mettre à la terre l'ensemble électrique constitué par l'aéronef et de système avitailleur.

Seul le groupe auxiliaire de piste doit être mis à la terre , lorsque la réglementation relative à la sécurité des travailleurs l'exige. Dans ce cas, et si l'ensemble électrique défini ci-dessus était mis à la terre, il devrait obligatoirement être réuni à la même prise de terre (ou à des prises de terre réunies ensemble) que :

- le groupe auxiliaire de piste ;
- le système d'alimentation en énergie de l'avion lorsque cette alimentation est assurée à partir du réseau de distribution électrique de l'aéroport, soit par l'intermédiaire de convertisseurs individuels, doit directement à partir d'une centrale.

ARTICLE 40 : DISPOSITIONS DIVERSES

40.1 - Perturbations orageuses

Les opérations d'avitaillement doivent être évitées pendant le passage des perturbations orageuses. Elles sont absolument interdites lorsqu'un orage est en cours à proximité du point d'avitaillement. La décision d'interrompre les pleins peut être prise par l'exploitant ou par le représentant de la compagnie distributrice de carburant. En outre, le commandant de l'aérodrome peut, après avis du service météorologique, interdire les opérations d'avitaillement en cas de perturbations orageuses.

40.2 - Interdictions diverses

En règle générale, il est interdit de fumer sur toute l'étendue des aires de stationnement, même lorsqu'il n'est pas effectué d'avitaillement en carburant.

Toute cause de production de flamme d'étincelle électrique ou autre est proscrite à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant les opérations d'avitaillement en carburant. En particulier l'utilisation de flash photographique est interdite à l'intérieur du périmètre de sécurité.

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion pourra pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité pendant les opérations d'avitaillement. Ce personnel ne devra pas être porteur de chaussures à ferrure.

40.3 - Déversement de carburant

Les canalisations flexibles et leurs raccords doivent être rigoureusement étanches de manière à éviter tout écoulement accidentel de carburant sur les aires.

Au cas où un tel écoulement viendrait à se produire, le service de piste doit en être prévenu immédiatement afin qu'il prenne avec le service de sécurité incendie les dispositions propres au maintien de la sécurité. Seuls les aéronefs dont le départ présentera un caractère d'urgence ou de nécessité absolue seront alors avitaillés en carburant. On s'efforcera d'empêcher le carburant de se diriger vers les constructions voisines et vers les endroits où sa présence pourrait être dangereuse (égouts, caniveaux, etc) en le canalisant, si possible, vers un point où la présence ne risque pas de présenter d'inconvénients.

L'avitaillement des aéronefs dont le départ ne présente aucun caractère d'urgence ou de nécessité absolue sera différé. Il ne pourra reprendre qu'après la remise en état de la canalisation flexible ou du point de raccord.

40.4 - Manipulation du fret – Véhicules de services

Les opérations de chargement ou déchargement et la manipulation du fret et des bagages peuvent s'effectuer pendant les opérations d'avitaillement.

Seuls les véhicules et matériels présentant des garanties de sécurité prescrites pour une utilisation en atmosphère explosive par le décret n° 78-779 du 17 juillet 1973 et les textes pris pour son application pour les matériels électriques et par l'arrêté du 10 janvier du ministre de l'industrie pour les véhicules à moteur diesel, sont autorisés à pénétrer si nécessaire, dans le périmètre de la zone dangereuse pendant les opérations d'avitaillement.

---o0o---